

*Cher client,*

*Nous terminons l'examen de la loi de modernisation pour l'économie en évoquant les dispositions prévues en faveur des créateurs d'entreprises.*

*Simplification des formalités déclaratives, de la tenue des comptes mais surtout instauration d'un mécanisme libérateur par paiement mensuel ou trimestriel des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu caractérisent ce nouveau régime.*

*Le régime des micro-entreprises existait déjà et reste d'actualité. Toutefois à compter du 1er janvier 2009, il pourra s'aligner avec celui du micro-entrepreneur nouvellement créé. La publication de décrets reste nécessaire à son application mais on en sait suffisamment dès à présent pour s'y intéresser.*

*Cette période de fin d'année constitue un moment opportun pour rappeler quelques principes applicables aux cadeaux d'affaires ainsi que ceux accordés au personnel de l'entreprise pour bénéficier de leur déduction dans les charges de l'entreprise, récupérer dans certains cas la TVA et exonérer cette libéralité des charges sociales.*

*Bien sincèrement.*

**Thierry BOULLENGER**  
Expert Comptable  
Commissaire aux Comptes

**Réjane KACZMAREK**  
Expert Comptable  
Commissaire aux Comptes

## ÉCHÉANCIER

### JEUDI 11 DECEMBRE

#### **TVA - Opérations intra-communautaires**

- Dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens pour les opérations intervenues en **NOVEMBRE 2008**.

### LUNDI 15 DECEMBRE

#### **Sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés**

- Versement au comptable de la DGI du solde de l'impôt sur les sociétés venu à échéance, éventuellement de l'acompte sur la contribution sociale de 3,3 % pour les sociétés ayant clos un exercice le **31 AOUT 2008**.
- Versement le cas échéant de l'acompte d'IS et contributions sociales.

#### **Taxe professionnelle**

- Versement au service des impôts de l'acompte du au titre de la cotisation minimale de taxe professionnelle.

### MERCREDI 31 DECEMBRE

#### **Sociétés et autres personnes morales**

- Déclaration des résultats n°2065 pour les sociétés qui ont clôturé leur exercice le **30 SEPTEMBRE 2008**, accompagnée des documents annexes et éventuellement du relevé de frais généraux.

#### **Omission de déclaration d'honoraires**

- Les honoraires et commissions relatifs à 2007, omis lors de la déclaration de janvier 2008 peuvent être régularisés afin d'éviter l'amende de 50% en cas de reprise.

#### **Vacance de maisons données en location**

- En cas de **vacance de maisons** destinées à la location ou d'**inexploitation d'immeubles industriels** ou commerciaux en 2007, demande de dégrèvement d'**impôt foncier** au service des impôts.

## CADEAUX AU PERSONNEL ET D'AFFAIRES

### Impôt sur les bénéfices

Pour être pris en compte dans les charges de l'entreprise, les cadeaux doivent remplir trois conditions :

- être licites, faits dans l'intérêt de l'entreprise et ne pas avoir une valeur exagérée.  
*La notion de valeur exagérée s'apprécie en fonction des usages dans la profession, la taille de l'entreprise, son activité et son développement.*

Lorsque les cadeaux d'affaires dépassent 3000 € par exercice, l'entreprise est tenue d'en faire la déclaration sur le relevé prévu à cet effet N°2067 pour les sociétés ou 2031 pour les entreprises individuelles, en cochant la case prévue à cet effet.

*A noter que les cadeaux publicitaires d'une valeur unitaire au plus égale à 30€ TTC par bénéficiaire n'entrent pas en ligne de compte pour apprécier la limite de 3 000 €.*

### TVA

Quelle que soit la qualité du bénéficiaire, client, fournisseur, personnel...la TVA n'est récupérable que sur les biens de très faible valeur n'excédant pas 60 € par bénéficiaire et par an tous frais inclus.

### Cotisations sociales

S'agissant de cadeaux accordés au personnel de l'entreprise, les conditions d'exonération de charges sociales sont réunies lorsque l'employeur ou le comité d'entreprise accorde aux salariés des bons ou cadeaux dont le montant ne dépasse pas 139 € en 2008 par an et par salarié.

Il est toutefois possible de dépasser ce montant lorsque trois conditions cumulatives sont réunies.

- L'attribution doit se faire en corrélation avec un événement défini (mariage, naissance, rentrée scolaire);
- Les montants doivent être conformes aux usages, tel est le cas lorsque le cadeau ne dépasse pas 5 % du PMSS;
- L'utilisation doit être déterminée (jouets pour des enfants).

Rappel : les chèques lire, chèques disque et chèques culture sont exonérés de cotisations.

## MICRO-ENTREPRISE

A compter du 1er janvier 2009, le régime de la micro-entreprise évolue. Les seuils d'application sont revalorisés. Le micro entrepreneur ou "auto-entrepreneur" peut sur option bénéficier de dispositions libératoires au titre de l'impôt sur le revenu et des charges sociales dont il est redevable.

### Seuils d'application du régime "micro"

Le régime micro BIC s'applique désormais aux entreprises qui, bénéficiant de la franchise en base de TVA, réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur ou égal à :

- 80 000 € lorsque l'activité porte sur la vente de marchandises ou de fournitures de logement;
- 32 000 € pour les activités de services.

Le régime micro BNC s'applique désormais aux contribuables bénéficiant de la franchise en base de la TVA dont les recettes n'excèdent pas 32 000 €.

### Imposition des revenus et dépassement du seuil

Le bénéfice imposable résulte d'abattements différents sur le chiffre d'affaires réalisé selon le régime et l'activité:

- ▶ 71 % pour les activités de ventes et de fournitures de logement;
- ▶ 50 % pour les activités de service;
- ▶ 34 % pour les activités non commerciales.

En cas de dépassement des limites de chiffre d'affaires ou de recettes, les régimes micro BIC et micro BNC restent applicables les deux premières années de dépassement lorsque le contribuable n'est pas redevable de la TVA et sous réserve que le chiffre d'affaires soit inférieur à 88 000 € (ventes) et 34 000 € (prestations de services et activités libérales).

### Versement forfaitaire des cotisations sociales

A compter du 1er janvier 2009, il est instauré un mécanisme optionnel de versement forfaitaire libératoire des cotisations et contributions sociales (régime du micro social).

- Le travailleur indépendant pourra ainsi opter pour un paiement mensuel ou trimestriel de ses cotisations calculées en appliquant au chiffre d'affaires mensuel ou trimestriel un taux fixé par décret selon l'activité exercée.
- Le taux ne pourra être inférieur à la somme des taux de la CSG et de la CRDS et devrait se situer aux alentours de 12 % pour les activités de vente et 21,3 % pour les autres activités.
- L'option devra être adressée à la caisse au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée;
- En cas de création d'entreprise, l'option s'exerce au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant celui de la création.
- L'option reste maintenue au cours des deux premières années de dépassement tant que le chiffre d'affaires reste inférieur à 88 000 € ou 34 000 € selon l'activité.

### Versement libératoire de l'impôt sur le revenu

Les travailleurs indépendants qui relèvent du régime micro BIC ou micro BNC peuvent sur option effectuer un versement libératoire de l'impôt sur le revenu sous réserve de respecter trois conditions :

- Que le chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'activité soit inférieur ou égal aux seuils de 80 000 € ou 32 000 €.
- Que le revenu fiscal de référence du contribuable n'excède pas, par part de quotient familial la limite supérieure de la troisième tranche du barème de l'impôt de l'année précédant celle au titre de laquelle l'option est exercée. Cette limite est majorée de 50 % par demi part supplémentaire.
- Que le contribuable ait opté pour le régime déclaratif mensuel ou trimestriel micro social.

Les versements sont liquidés par application, au chiffre d'affaires HT de la période concernée, des taux suivants :

- 1% pour les activités de ventes et fournitures de logement;
- 1,7% pour les activités de services;
- 2,2% pour les activités libérales.

### Taxe professionnelle

La taxe professionnelle reste due avec une franchise de 100% la première année et la seconde année de 50%.

## INFORMATIONS GENERALES

### Plafond de la sécurité sociale 2009

Le plafond de la sécurité sociale pour 2009 sera en augmentation de 3,1% par rapport à 2008. Selon les périodicités de référence, les valeurs du plafond s'établissent comme suit :

Plafond annuel 34 308 €

8 577 € par trimestre	660 € par semaine
2 859 € par mois	157 € par journée
1 430 € par quinzaine	21 € par heure

Rappelons que le plafond de la sécurité sociale est utilisé pour le calcul de certaines cotisations sociales et prestations de sécurité sociale (Comm. DSS du 14/11/08).

### Agirc-Arrco

A compter du 1er janvier 2009, la durée d'assurance pour bénéficier d'une pension à taux plein dans le régime de sécurité sociale est modifiée.

Cet allongement de durée de cotisation s'appliquera également aux organismes de retraites complémentaires Agirc et Arrco (Circ. Agirc 2008-7DRE du 20/10/08).

### Salaires - heures supplémentaires

Les heures supplémentaires et complémentaires qui entrent dans le champ d'application de la loi TEPA du 21 août 2007 versées au salarié de l'entreprise ouvrent droit à une exonération d'impôt sur le revenu et à des allègements de cotisations sociales patronales.

*La remise en cause des exonérations de cotisations patronales lors d'un contrôle par les organismes sociaux entraîne de facto celle de l'exonération d'impôt sur le revenu des salariés concernés* (Rep. AN-Grundy du 21/10/08).

### BNC - immeuble dans le patrimoine privé

Si les titulaires des BNC peuvent désormais déduire de leurs revenus professionnels le loyer afférent à un immeuble maintenu dans le patrimoine privé pour l'exercice de leur profession, il convient de respecter les conditions qui suivent :

- ▶ l'immeuble ne doit pas avoir été inscrit au registre des immobilisations;
- ▶ le titulaire doit pouvoir justifier qu'il a bien perçu un loyer et que celui-ci a été déclaré au titre des revenus fonciers;
- ▶ Il doit pouvoir apporter la preuve du versement effectif du loyer d'un compte professionnel vers un compte privé (Rep. AN-Lefranc du 23/09/08).

### Retraite chapeau

La jurisprudence précise régulièrement les conditions de déduction des cotisations versées au titre d'un régime de retraite complémentaire.

La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux "*considère que la circonstance qu'une seule personne bénéficie du régime ne remet pas en cause le caractère général et impersonnel de l'engagement de l'employeur dès lors que le contrat est susceptible de concerner plusieurs bénéficiaires..... L'importance du montant des cotisations versées par rapport aux rémunérations perçues par la gérante de la société n'est pas jugée suffisante pour écarter la déduction*" (CAA Bordeaux du 4/06/08 N°04-1836).

### Indemnité de non-concurrence

Le salarié prend sa retraite : "l'obligation au paiement de l'indemnité compensatrice de non concurrence qui est liée à la cessation d'activité du salarié, au respect de la clause de non-concurrence et à l'absence de renonciation de l'employeur ne peut être affectée par la rupture du contrat de travail et la possibilité pour le salarié de reprendre ou non une activité concurrentielle". Cette indemnité est due par l'employeur.

Le salarié est décédé : dès lors que l'indemnité de non concurrence a pour objet d'indemniser le salarié en contrepartie d'obligations qui réduisent ses possibilités d'exercer un autre emploi, la rupture de son contrat de travail liée à son décès libère l'employeur de son obligation (C. Cass. du 29/10/08).